



SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Membres
en exercice

18

Présents

12

Votants

15

Le 22 septembre 2025 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Sophie TARDY, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Mélanie JOSSERAND.

Absents ayant donné procuration : M. Gilbert FOURNIER-BIDOZ à M. Martial MISSILLIER, MME Renée FIORIO à MME Sophie TARDY, MME Sandrine PERRILLAT-MONET à MME Hélène FAVRE BONVIN.

Absents : Mme Anne FOURNIER-BIDOZ, M. Stéphane BRUYERE., M. Nicolas AVRILLON

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

**DEL129/2025 OBJET DÉLIBÉRATION ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE RÉVISION « ALLÉGÉE » n°2 DU PLU
et DÉFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS AINSI QUE LES MODALITÉS DE
CONCERTATION**

La Commune conduit une réflexion concernant l'identification des zones humides au sein de son document d'urbanisme.

Monsieur Jean Michel DELOCHE rappelle que par une délibération en date du 28 novembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans ce contexte, il a été constaté que la délimitation du périmètre de certaines zones humides sur la base de l'inventaire départemental de Haute-Savoie ne correspond pas à la réalité « scientifique », cet inventaire étant partiellement réalisé à partir d'observations aériennes.

Cela rend plus difficile l'application de certaines dispositions du PLU tels que :

- le zonage NDr récepteur de possibilité de construction dans le secteur des Potais, dans le cadre de l'habitat de la vallée du Bouchet ;
- le zonage 1AUX dans le cadre du projet de requalification de la zone de dépôt du secteur des Petays en zone d'activité et remise en état des terrains attenants (ayant fait l'objet d'une étude en discontinuité approuvée dans le cadre de l'élaboration du PLU) ;
- les zonages NE (Naturel avec équipements légers), UE (urbain destiné aux équipements publics) sur le secteur du Terret, notamment dans le cadre des aménagements liés au stade de biathlon.

La commune souhaite donc faire évoluer le règlement graphique du PLU afin d'affiner le périmètre des zones humides.

Pour cela, Monsieur Jean-Michel DELOCHE indique que le protocole « scientifique » permettant l'identification plus précise du périmètre des zones humides doit être réalisé en 3 étapes :

1/-Réalisation d'études, par des cabinets environnementaux spécialisés, de repérage de zones humides selon des méthodes scientifiques ;

2/-Modification du périmètre des zones humides sur l'inventaire départemental de la Haute-Savoie ;

3/- Incorporation des périmètres de zones humides affinées dans le règlement graphique du PLU via la présente procédure de Révision Allégée.

La Commune souhaite donc mettre en œuvre ce protocole afin de mieux identifier certaines zones humides auparavant identifiées par voie aérienne.

Une fois ce protocole mis en œuvre, il permettra de mettre à jour l'inventaire départemental de la Haute-Savoie du périmètre des zones humides, afin d'être intégré dans le règlement graphique du PLU.

Sur le recours à la procédure de révision allégée, il est rappelé qu'une révision « allégée » du PLU est nécessaire afin de faire évoluer le périmètre des zones humides identifiées en tant que servitude au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme et qualifié ainsi de protection édictée en raison « de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ».

En effet, le PLU peut faire l'objet d'une révision « allégée » conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme lorsque :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Cette évolution n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et ne relève donc pas d'une révision générale du PLU.

Ces éléments exposés, Monsieur Jean-Michel DELOCHE invite l'assemblée à définir les modalités de la concertation de la procédure.

A l'effet de réaliser cette concertation, Monsieur Jean-Michel DELOCHE propose à l'assemblée d'entériner les modalités suivantes :

- Durant la durée de la concertation, le public pourra consulter le dossier de la révision allégée et le cas échéant l'avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées ;
- En format papier en Mairie du Grand Bornand, du lundi au vendredi aux heures habituelles d'ouverture ;
- En format numérique sur le site internet de la commune à l'adresse <https://www.mairielegrandbornand.com/le-plu/>

- Un registre de consultation du public à feuillets non mobiles sera tenu à la disposition du public à la Mairie du Grand-Bornand de la mise à disposition du dossier, registre où le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, aux heures habituelles d'ouverture au public de la Mairie.
- Mise à disposition d'un registre de concertation numérique destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la concertation, où le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions. L'adresse internet à laquelle le public pourra déposer ses observations sera communiquée sur le site internet de la Mairie : <https://www.mairielegrandbornand.com/le-plu/>

Les modalités de la concertation du public sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette concertation, par voie d'affichage et de publication dans un journal d'annonces légales.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la réalisation du projet de révision « allégée » n°2 du PLU, et débutera à partir du 1er février 2026 jusqu'au 31 mai 2026.

À l'issue de la concertation, le Maire en présentera le bilan en conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée.

Conformément aux dispositions de l'article R104-11 du code de l'urbanisme, une éventuelle évaluation environnementale sera requise.

Ces éléments exposés, Monsieur Jean Michel DELOCHE invite l'assemblée à définir comme proposé ci-avant, les modalités d'organisation de la mise à disposition du public du projet de révision allégée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34 et R.153-12 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2019 approuvant la révision du PLU

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL084/2022 du 18 août 2022 ayant approuvé la modification n°1 du PLU du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL005/2024 du 8 février 2024 ayant approuvé la révision allégée n°1 du PLU du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL019b/2024 du 4 mars 2024 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU du Grand-Bornand ;

Considérant le périmètre des zones humides sur le PLU en vigueur en tant que servitude au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant les objectifs de la procédure « allégée » n°2, à savoir la nécessité de faire évoluer le PLU en modifiant le périmètre des zones humides identifié en tant que servitude au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, et qualifié de protection édictée en raison « de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels »,

Considérant que la présente procédure a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux

naturels et n'a pas pour conséquence de changer les orientations développement durables (PADD) ;

Considérant pour ce faire qu'il y a lieu de procéder à une révision « allégée » du PLU, conformément aux articles L153-34 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation sera tiré par délibération du conseil municipal, qui décidera également l'arrêt du projet de révision allégée ;

Considérant que le projet de révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera soumis à enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix pour 0 contre 0 abstention

- **DECIDE de prescrire** la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L153-34 et suivants et R153-12 du Code de l'Urbanisme ;
- **DECIDE** que la révision « allégée » n°2 a pour objectif :
 - De faire évoluer le périmètre des zones humides identifiées au règlement graphique du PLU en tant que servitude au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- **DECIDE** de définir comme suit les modalités de la concertation avec la population :
 - Durant la durée de la concertation, le public pourra consulter le dossier de la révision allégée et le cas échéant l'avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées ;
 - En format papier en Mairie du Grand Bornand, du lundi au vendredi aux heures habituelles d'ouverture ;
 - En format numérique sur le site internet de la commune à l'adresse <https://www.mairielegrandbornand.com/le-plu/>
 - Un registre de consultation du public à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire sera tenu à la disposition du public à la Mairie du Grand Bornand pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier, registre où le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, aux heures habituelles d'ouverture au public de la Mairie.
 - Mise à disposition d'un registre de concertation numérique destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la concertation, où le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions. L'adresse internet à laquelle le public pourra déposer ses observations sera communiquée sur le site internet de la Mairie : <https://www.mairielegrandbornand.com/le-plu/>
Les modalités de la mise à disposition du public sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, par voie d'affichage et de publication dans un journal d'annonces légales.

- **DIT** que cette concertation débutera à partir 1er février 120 jours.
- **DECIDE** de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision « allégée » n°2 du PLU ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision « allégée » n°2 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux « Personnes Publiques Associées » mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du Code de l'Urbanisme.
- **PRECISE** que chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.
- **RAPPELLE** que la présente délibération revêtira un caractère exécutoire à compter de sa transmission à la Préfète de la Haute-Savoie pour contrôle de légalité et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité sus-indiquées.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

André PERRILLAT-AMÉDÉ

Henri POCHAT-BARON



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Pochat-Baron', written over a horizontal line.